



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole, sur la commune de Cauville-sur-Mer (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5258, déposée par Monsieur François CADIOU, de la SCEA Cadiou, relative au projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau de l'irrigation agricole sur la commune de Cauville-sur-Mer en Seine-Maritime, reçue complète le 02 février 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 février 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 15 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui concerne le prélèvement d'un forage d'environ 110 mètres de profondeur réalisé en 2021 par l'ancien propriétaire de l'exploitation (EARL Tranchand) destiné aux besoins en eau d'une « poche à eau » destinée à l'irrigation des 15 hectares de ses cultures agricoles sur la commune de Cauville-sur-Mer, en lien avec deux forages réalisés en 2000 et 2020, pour un

prélèvement cumulé maximum de 24 000 m³ par an ; que le forage réalisé en 2021 aura un débit à la pompe maximum de 5m³/h, et un débit cumulé avec les autres forages de 17 m3/h maximum ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°17 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³ par heure » qui soumet à un examen au cas par cas les « *dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'en effet, le débit cumulé des forages dudit projet réalisés après publication du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes dépassera le seuil de 8 m3/h.

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale ZH 0191, en zone agricole (ZA) identifiée au plan local d'urbanisme de la commune de Cauville-sur-Mer dans le département de Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant situé à environ 800 mètres pour la zone spéciale de conservation du « *Littoral cauchois* » référencée FR 2300139 ;
- à 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « *Le littoral du Havre à Antifer* » référencée 230000295 et à environ 1 kilomètre de la ZNIEFF de type I « *Les falaises d'Ecqueville et de Cauville* » référencée 230030851 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout périmètre de zones fortement prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tous sites inscrits ou classés ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

et que ni la nature du projet ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que la phase de travaux du projet prévoyait :

- le creusement du forage avec une colonne en acier 273 mm en diamètre de 381 mm de 0,50 à 50 mètres de profondeur, et 254 mm jusqu'à 110 m, sur une profondeur totale estimative de 110 mètres ;
- une cimentation jusqu'à 50 m du sol, et équipé d'une colonne de captage PVC de 50 à 110 mètres du sol, avec massif filtrant sableux annulaire ;
- une dalle ou margelle de propreté bétonnée de 3 à 4 m² autour du forage ;
- l'installation d'une pompe électromagnétique immergée équipée en pied d'un clapet anti-retour des eaux brutes exhaurées ;

Considérant que la nappe visée est celle de la Craie altérée de l'Estuaire de la Seine référencée HG202 ; que le projet de forage est sur une côte altimétrique de 93 NGF ; qu'il atteint la zone potentielle de répartition des eaux de la nappe de l'Albien-Néocomien ; que la coupe lithologique fournie dans le rapport de fin de travaux du forage F3 permet d'affirmer que le forage n'a pas atteint la nappe de l'Albien classée en ZRE ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'injection de ciment sur une profondeur de 50 mètres et la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage permettent une protection efficace et réduit le risque de contamination de la ressource ;

Considérant que le forage en question s'ajoute à deux forages existants, l'un réalisé en 2000, l'autre en 2020, de débits respectifs 7 m³ par heure et 5 m³ par heure, afin d'atteindre les 24 000 m³ annuels par un débit accumulé de 17 m³ par heure, sans que les effets cumulés soient jugés comme constituant un impact notable ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de diversifier ses assolements et de cultiver des plants moins exigeants en eau, notamment dans le contexte du changement climatique actuel ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau de l'irrigation agricole sur la commune de Cauville-sur-Mer (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 février 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr